
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 99-E - 2215 du - 6 AOUT 1999

Imposant au directeur de la Société Compagnie Européenne du Vêtement
de mettre à jour l'étude de danger
du site qu'il exploite
à MONTIERCHAUME

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2269 du 9 juin 1998 autorisant la SA GROUPE ENDRE à poursuivre et étendre son activité de conditionnement de produits textiles sur la ZI de MONTIERCHAUME ;

Vu le projet de mise en place d'un étage sur une superficie de 7900 m² sur le site susvisé ;

Vu le rapport des services d'incendie en date du 15 février 1999 ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 31 mai 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 12 juillet 1999 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 juillet 1999 et sa réponse du 3 août 1999 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que l'augmentation (25 %) de surface utile constitue une évolution notable des risques présentés par l'installation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 . MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER

Le Directeur de la Compagnie Européenne du Vêtement dont le siège social est 28, avenue de Flandres – 75019 PARIS réalisera la mise à jour de l'étude de danger du site qu'il exploite en zone industrielle de la Malterie, sur le territoire de la commune de DEOLS.

Cette mise à jour sera remise au Préfet en 3 exemplaires avant le 15 septembre 1999.

Elle définira notamment l'ensemble des mesures compensatoires justifiées par la taille des cellules de stockage ainsi que leur échéancier de mise en œuvre.

Article 2 . SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée par l'exploitant au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

Article 4 . EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué *al gni*



Jean-François TOUZET

LE PREFET,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT